

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS246/16/Add.1

9 mai 2005

(05-1868)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

### Rapport de situation des Communautés européennes

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 4 mai 2005 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

#### Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes* – *Conditions d'octroi de préférences tarifaires* *aux pays en développement* (WT/DS246)

Les Communautés européennes soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 20 avril 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement* ("CE – Préférences tarifaires"). À la réunion de l'ORD du 19 mai 2004, les Communautés européennes ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord").

Les parties n'étant pas parvenues à convenir mutuellement du délai raisonnable pour la mise en œuvre, l'Inde a demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

La sentence arbitrale rendue le 20 septembre 2004 a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend était de 14 mois et onze jours, à compter du 20 avril 2004, et qu'il expirerait donc le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le 20 octobre 2004, la Commission européenne a proposé au Conseil de l'Union européenne un nouveau règlement SGP qui, entre autres choses, abrogerait le "régime concernant les drogues" prévu par le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil. Cette proposition est actuellement en cours de discussion au Conseil.